

Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte del-diz mil Mares d'Argent ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné* à Paris, le *XXIII. jour d'Avril, l'an de grace mil III. 1111. & ung, & le premier de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Mess.<sup>rs</sup> les Ducz d'Anjou, de Bourgoigne & de Bourbon. L. BLANCHET.

(a) Mandement pour faire une fabrication d'Espèces d'Or.

CHARLES VI.

à Paris, le 23. d'Avril 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre amé Jehan Chanteprime ait livré & fait mettre pour & en nostre nom, en nostre Monnoye de Paris jusques à la somme de III. XVII. Mars III. onces deux<sup>a</sup> Estelins (b) Obolle d'Or, de nostre propre Vesselle, pour en faire faire & ouvrer Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, semblables à ceulx qui ont à présent cours pour xx. Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de Paris; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne pavez faire faire ledit Ouvraige, ne delivrer les deniers qui ystont de ladicte Vesselle. Pour ce est-il que Nous vous mandons que jusques à ladicte somme ou environ, vous fâictes ouvrer & monnoyer en Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz qui ont cours pour xx. Sols Tournois la Piece, & de LXIII. de poix au Marc de Paris, comme dit est; & le<sup>c</sup> content qui ystra de ladicte Vesselle, fâictes payer & delivrer audit Jehan Chanteprime, par le Maistre-Particulier de ladicte Monnoye. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes ou *Vidimus* d'icelles collationné par nostre Chambre des Comptes, ilz reçoivent & passent le compte desliés c. Mars d'Or ou environ, par la maniere que dit est. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses quelzconques à ce contraires. *Donné* à Paris, le *XXIII. jour d'Avril, l'an de grace mil CCC 1111. & ung, & le premier de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de Mess.<sup>rs</sup> les Ducz d'Anjou, de Bourgoigne & de Bourbon. L. BLANCHET.

<sup>a</sup> Voy. le 5.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. pag. 554. & Note (b).

<sup>b</sup> fâictes, proviendront.

<sup>c</sup> Il y a comptant dans plusieurs autres Pièces.

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 24. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, 1111.<sup>es</sup> XVII. Mars 111. Onces deux Estelins, Obolle d'Or, pour le Roy.

(b) Obolle d'Or.] Je n'ai trouvé ni dans le Traité de le Blanc sur les Monnoyes, ni dans le Glossaire de du Cange, quelle partie l'Obolle est du Marc & de l'Once. L'Obolle est peut-estre la mesme chose que le Grain, sur lequel Voyez à la fin de la Preface de le Blanc.

(c) Lettres qui portent que tous les biens domaniaux dont Charles V. avoit fait don à vie au feu Comte de Sarrebruche, seront réunis au Domaine de la Couronne.

CHARLES VI.

à Paris, le 24. d'Avril après Pâques 1381.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feauls Gens de noz Comptes à Paris: Salut & dilection. Comme par les bonnes & anciennes Ordonnances de noz Predecesseurs, ait esté pieça acoustumé de mettre & tenir entiers

NOTE.

(c) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol.<sup>o</sup> 217. verso.

En marge au commencement de ces Lettres, il y a: *Littere Originales ponuntur in filo Litterarum*

*rarum donorum hujus temporis, in magna Camera.*

*Revocatio donorum pridem Comiti de Sarrebruche factorum, & eorum ad Domanium rejunctio.*